



19 JAN. 2021

**Arrêté n°2021-30-URG portant imposition à la société Airbus Helicopters, au titre de l'urgence, de prescriptions de mesures immédiates prises à titre conservatoire suite à l'incendie survenu le 10 janvier 2021 sur son site d'exploitation sur la commune de MARIGNANE**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Cote d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.512-20 et R.512-69 et R.512-70 ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°180-2009 PC du 21 juillet 2009 autorisant la société EUROCOTER SAS à exploiter un établissement de construction aéronautique sur la commune de Marignane ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 janvier 2021 établi suite à l'incendie survenu le 10 janvier 2021 sur le site d'exploitation de la société Airbus Helicopters situé sur la commune de Marignane ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 12 janvier 2021, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées, ont constaté l'incendie des chaînes de traitement de surfaces au sein du bâtiment N1 ;

**CONSIDÉRANT** que l'incendie des produits employés dans cet atelier (acide sulfurique, acide fluorhydrique, cyanures, chrome, cadmium, etc...) survenu le 10 janvier 2021 peut avoir des conséquences susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** la présence de cibles/enjeux à proximité du site, exposés aux conséquences du sinistre (habitations, zones d'activité, etc..) ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de lever tout doute de pollution des milieux et qu'il convient donc de prescrire en urgence la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaires les conséquences de l'incendie survenu le 10 janvier 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article L.512-20 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'urgence ne permet pas de recueillir préalablement l'avis du CODERST ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1 : Respect des prescriptions**

La société Airbus Helicopters dont le siège social est situé : Aéroport international de Marseille-Provence, 13725 MARIGNANE Cedex, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son établissement de Marignane, même adresse, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

## Article 2 : Remise du rapport d'accident

Un rapport d'accident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté. Il précise et fait état, au minimum:

- des circonstances détaillées de l'accident ;
- de l'analyse des causes ;
- de l'analyse des défaillances relevées ;
- de l'analyse des causes profondes de l'accident (les conditions qui ont mené à la défaillance - cf. liste générale en annexe) ;
- des effets et conséquences sur les personnes et l'environnement (évaluation des impacts potentiels environnementaux et sanitaires) ;
- du détail des mesures et analyses réalisées durant la phase accidentelle, et post accidentelle avec analyse des résultats, et justification des impacts ou de l'absence d'impact sur et hors site
- des mesures prévues à court et moyen terme en matière de surveillance des effets (air, eau, eaux souterraines, pollution concentrée... le cas échéant) ;
- du type, de la quantité, et de la destination des déchets issues du sinistre ;
- des mesures prises ou envisagées pour éviter la récurrence d'un incident similaire (cf. liste générale en annexe). Dans ce cadre, l'exploitant devra engager des contrôles d'intégrité des équipements sur les installations présentes sur le site et présentant des risques similaires ;
- de la justification de la suffisance des mesures retenues au regard des conséquences réelles et potentielles ;
- de l'analyse de l'adéquation avec les hypothèses et scénarios de l'étude de dangers, les fonctionnements et dysfonctionnements des mesures de maîtrise des risques présentes ;
- de l'analyse du retour d'expérience relatif au déclenchement de l'alerte et à la gestion de crise.

Ce rapport intègre le retour d'expérience du Bataillon de Marins Pompiers de Marseille, du SDIS et des différents intervenants lors du sinistre.

Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

Ce rapport d'accident devra notamment comporter le cas échéant une révision de l'étude des dangers conforme aux dispositions de l'article R.512-9 du code de l'Environnement en intégrant le retour d'expérience du sinistre.

## Article 3 : Évacuation / traitement des produits et matières dangereuses impactés par l'incendie et eaux d'extinction polluées

La société Airbus Helicopters est tenue de procéder à l'évacuation et/ou au traitement des produits et matières dangereuses impactés par l'incendie (bains de traitement, stockages, etc.) ainsi qu'aux eaux d'extinction polluées collectées au sein du site, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitant fournit au fur et à mesure des opérations d'évacuation des déchets, les éléments justifiant de leur prise en charge (transmission des bordereaux de suivi des déchets dangereux correspondants).

Pour ce qui concerne les effluents traités sur site au sein de la station de détoxication, l'exploitant réalise un suivi quotidien des volumes d'effluents traités et assure une autosurveillance journalière conformément aux dispositions prévues à l'annexe V de l'arrêté préfectoral n°180-2009 PC du 21 juillet 2009. Les résultats de ce suivi et de cette surveillance sont fournis hebdomadairement à l'inspection. Toute non-conformité des paramètres de rejet induit l'arrêt immédiat des rejets et l'information sans délai de l'inspection.

## Article 4 : Évaluation et mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaires les conséquences de l'incendie

### 1) L'exploitant élabore un plan de prélèvements comprenant :

- a) Un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés /impactés par l'incident ;
- b) Une évaluation de la nature et des quantités de déchets et de produits de décomposition ou de dégradation susceptibles d'avoir été émis à l'atmosphère, dans les eaux de surface ou souterraines, dans les sols, compte tenu de la quantité et de la composition des produits impliqués dans le sinistre et, s'agissant d'un incendie, des conditions de développement de l'incendie qui ont pu être observées (par exemple : feu vif ou feu couvant) ;

c) La détermination de la ou des zones maximales d'impact, en particulier sur l'air et sur les eaux souterraines, au regard des cibles/enjeux en présence. Pour l'air, l'exploitant justifie la détermination de ces zones par une modélisation des retombées atmosphériques ou à minima par les informations météorologiques officielles constatées pendant toute la durée de l'évènement (direction et force des vents, pluviométrie). De plus, une description la plus précise possible du sinistre est faite (les autres sources de données disponibles – BMPM, SDIS, notamment, sont exploitées), elle est utilement appuyée par des photographies ;

d) Un inventaire des cibles/enjeux potentiels exposés aux conséquences du sinistre (habitations, établissements recevant du public en particulier sensible, zones de cultures maraîchères, jardins potagers, zones de pâturage, bétails, sources et captage d'eau potable, activités de pêche et de cueillette...) ainsi que les voies de transfert et d'exposition spécifiques à la situation (schéma conceptuel) ;

e) Une proposition de plan de prélèvements (plan de surveillance environnementale) sur des matrices pertinentes justifiées ; les matrices choisies tiennent compte de la ou des zones maximales d'impact et des cibles répertoriées en d) ci-dessus. Ce plan prévoit également un ou des prélèvements dans des zones estimées non impactées par le sinistre qui seront utilisées comme zones témoins (des témoins sont nécessaires pour toutes les matrices échantillonnées) ;

NB : il est possible de prioriser la réalisation des prélèvements environnementaux : privilégier quelques points de prélèvements dans l'urgence sur des zones à enjeux sanitaires (jardins potagers, cultures, zones de pâturage) puis dans un second temps, élargir les prélèvements sur les matrices qui vont répondre au marquage environnemental de la zone et éventuellement à la compréhension de la chaîne de contamination des milieux.

f) La justification de paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions atmosphériques et/ou aqueuses du sinistre ;

L'exploitant a recours aux documents publiés par l'INERIS, notamment le rapport INERIS DRC-15 152421-05361C du 18 décembre 2015 - Guide sur la stratégie de prélèvements et d'analyses à réaliser suite à un accident technologique – cas de l'incendie.

## 2) Mise en œuvre du plan de prélèvements

L'exploitant met en œuvre le plan de prélèvements défini en application du point 1) ci-avant modifié pour tenir compte des éventuelles remarques formulées par l'inspection des installations classées.

## 3) Résultats et interprétation de la surveillance environnementale

Les résultats d'analyses des différents prélèvements sont interprétés selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) (méthodologie sites et sols pollués) en vue d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées. Ainsi, l'état naturel de l'environnement (zones témoins) et les valeurs de gestion réglementaires en vigueur pour les eaux de boisson, les denrées alimentaires et l'air extérieur sont les références pour l'appréciation des risques et la gestion. En l'absence de valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires est réalisée.

Les références suivantes sont utilisées, en l'absence de données réglementaires plus récentes :

Milieux Références	
Sol	<ul style="list-style-type: none"> <li>• état initial de l'environnement, si l'information est disponible ou environnement témoin (témoins du plan d'échantillonnage),</li> <li>• fond géochimique naturel local</li> </ul>
Eaux (de surface/souterraines)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• critères de potabilité des eaux (si usage pour eau potable)</li> <li>• critères de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable</li> <li>• NQE (Normes de qualité environnementale – Directive Cadre sur l'eau)</li> </ul>
Denrées alimentaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Destinées à l'homme : Règlement européen CE/1831/2003 modifié par celui du 2 décembre 2011 (1259/2011), complété par les recommandations du 23 août 2011 (pour les fruits et légumes)</li> <li>• Destinées à l'alimentation animale : règlement européen du 28 mars 2012</li> </ul>
Air	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Valeurs réglementaires dans l'air ambiant extérieur</li> </ul>

Les résultats et leur interprétation tels que décrits ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées. En cas d'impact révélé par les mesures réalisées, l'exploitant élabore un plan de gestion et le transmet à l'inspection des installations classées.

Le présent article 4 est mis en œuvre selon l'échéancier suivant à compter de la date de notification du présent arrêté :

- point 1) : sous 3 jours
- point 2) : sous 5 jours
- point 3) : au fur et à mesure de la réception des résultats

#### **Article 5 : Sanctions**

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

#### **Article 6 : publicité, recours**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente le Tribunal Administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou affichage de ces décisions.

#### **Article 7 : Exécution**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le Sous-Préfet d'Istres,  
Le Maire de la commune de Marignane,  
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,  
Les autorités de police et de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

19 JAN. 2021

Pour la Préfet  
La Secrétaire Générale



Juliette TRIONAT

### Annexe à l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence

L'analyse des causes profondes de l'accident devra examiner toutes les conditions qui ont mené à la défaillance, notamment :

- facteur humain – négligence, distraction, oubli, ...-
- les facteurs organisationnels,
  - formation / qualification des personnels ;
  - Organisation du travail ou encadrement (définition et répartition des tâches, rôles et responsabilités,...)
  - Environnement physique de travail hostile ou défavorable (sécurité, bruit,...)
  - Environnement psychosocial de travail (stress, pression productive, objectifs incompatibles,...)
  - Ergonomie inadaptée (accessibilité, adaptation des équipements, poste de travail,...)
  - Procédures et consignes (inexistantes ou inadaptées, ambiguës, non-actualisées,...)
  - Identification des risques (analyse des risques inexistantes/insuffisante,...)
  - Choix des équipements et procédés (dimensionnement, matériaux,...)
  - Culture de sécurité insuffisantes,
  - Prise en compte insuffisante du retour d'expérience,
  - Organisation des contrôles (absence, planification insuffisante, non-prise en compte des résultats,...)
  - Communication (conditions ne permettant pas la transmission efficace des informations),
  - Autres (préciser)
- Facteur impondérable :
  - vice de fabrication/ changement de spécifications par un fournisseur,...
  - Phénomène exclu de l'analyse de risques.

Toutes les mesures prises ou envisagées pour éviter la récurrence d'un incident similaire seront examinées, notamment :

- modifications matérielles (ajout/amélioration de dispositifs de sécurité, moyens incendie, de lutte contre la pollution, dispositions constructives,...)
- améliorations organisationnelles :
  - Révision / rédaction de consignes / procédures (exploitation, sécurité, intervention,...)
  - Renforcement de la formation des personnes impliquées,
  - Redéfinition des rôles et responsabilités de chaque intervenant,
  - Amélioration des conditions de travail (ergonomie du poste,...)
  - Amélioration des contrôles (fréquence, type, étendue,...),
  - Révision/réalisation d'une analyse de risques (d'une étude de dangers)
  - Réalisation d'exercices (plus fréquents, plus ciblés,...)
- Autre (à préciser).

va pour être annexe  
à l'arrêté n° 2021-30-URG  
du 19 JAN 2021

Pour le préfet  
Le directeur de la chambre  
de la légalité et de l'environnement

Fabrice BONICEL